

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Régularisation du cours d'eau du Guiers Mort
et défrichage »
sur la commune de Entre-Deux-Guiers
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01072

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1072, déposée par M. le maire de la commune d'Entre-Deux-Guiers le 23 février 2018, considérée complète le 8 mars 2018 et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la régularisation du cours d'eau du Guiers Mort et défrichage de 0,63 ha sur la commune d'Entre-Deux-Guiers (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 mars 2018 ;

La direction départementale des territoires de l'Isère ayant été consultée le 09/03/2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en :

- l'arasement partiel de l'ouvrage sur 1,73 m via une découpe du seuil actuel ;
- l'aménagement d'un dispositif de franchissement, d'une échancrure et d'un passe canoë ;
- la restauration de l'espace fluvial de bon fonctionnement, mise aux normes de la digue du Suiffet, protections des pieds de berges sur le secteur Jean Lioud, stabilisation du profil en long au Pont Jean Lioud ;
- le défrichage de 0,63 ha de terrain boisés.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 10 et 47 a), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. « Régularisation des cours d'eau : dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de 100 m » ;
- 47 a) « Défrichage soumis à autorisation [...] portant sur une parcelle de plus de 0,5 ha »

CONSIDÉRANT que le projet a notamment pour objectifs d'améliorer la continuité écologique du Guiers Mort ainsi que la restauration du bon fonctionnement de son espace alluvial ;

CONSIDÉRANT que le projet est déclaré comme n'ayant pas d'effet négatif sur le bon écoulement des crues ; que, d'un point de vue général, les enjeux « eau » feront l'objet d'une prise en compte détaillée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de régularisation du cours d'eau du Guiers Mort et défrichement de 0,63 ha, dossier n° 2018-ARA-DP-1072, présenté par Pierre BAFFERT, maire de la commune d'Entre-Deux-Guiers (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09/04/2018

Pour le préfet

Pour la Directrice et par Déléation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

